

GE_GERICHTE ATAS/372/2022 vom 25. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_372_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/372/2022 du 25 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/372/2022 del 25 aprile 2022

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/5108/2017 ATAS/372/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 avril 2022 6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Genève

recourante contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, Genève

intimé

A/5108/2017 - 2/2 - Vu en fait la décision du 19 octobre 2017 de l'office de l'assurance-invalidité (ci- après : l'OAI), rejetant la demande de prestations de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours interjeté le 5 novembre 2017 par l'assurée et les écritures des parties ; Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 22 décembre 2020 (ATAS/1280/2020), admettant partiellement le recours, annulant la décision litigieuse en tant qu'elle niait un statut mixte à la recourante et renvoyant la cause à l'OAI au sens des considérants pour instruction complémentaire et nouvelle décision et mettant un émolument de CHF 200.- à charge de l'intimé. Vu le recours de l'OAI du 17 février 2021 auprès du Tribunal fédéral ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 2022, admettant le recours de l'OAI, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les frais de l'instance précédente au regard de l'issue du procès ; Attendu en droit que la recourante, qui succombe, sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Met à charge de la recourante un émolument de CHF 200.-.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.